

**Paule Hamelin
Associée**

Ligne directe : 514-392-9411
Paule.hamelin@gowlingwlg.com

Montréal, le 20 juillet 2026

VIA LE SDÉ

M^e Johanne Skelling

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier de la Régie : R-4333-2026
Notre dossier : G10113089

Chère consœur,

La présente a pour but d'informer la Régie que l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'« **AREQ** ») n'entend pas déposer de mémoire dans le présent dossier selon la preuve fournie à ce stade-ci par le Distributeur.

Toutefois, l'AREQ se réserve le droit de participer à l'audience et de présenter une argumentation.

Afin d'éviter de prendre le Distributeur et les intervenants par surprise, l'AREQ soumet, à l'avance, que dans le cadre de cette argumentation, elle pourrait recommander à la Régie de s'assurer de favoriser une transition harmonieuse vers les nouveaux tarifs CB et CD qui pourraient être fixés, le cas échéant, et lorsqu'applicable, permettre la migration des clients de tarif CB vers le tarif CD.

En effet, l'AREQ considère plaider qu'il existe déjà un cadre réglementaire contraignant mis en place par les modifications législatives apportées à l'obligation de desservir en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ainsi que du futur *Règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité* et que la tarification à établir (y compris les mesures transitoires) devrait tenir compte de cet encadrement.

L'AREQ est consciente de la croissance de la demande d'électricité et des objectifs d'utilisation responsable de celle-ci, mais veut également s'assurer de pouvoir répondre à sa clientèle actuelle et future et maintenir les niveaux de charge actuelle au sein des réseaux municipaux, afin de leur permettre notamment de respecter leurs engagements (en lien avec les ententes de contribution intervenues avec le Distributeur).

L'argumentation que l'AREQ entend soumettre abordera ces aspects et le caractère particulier des réseaux municipaux, titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité dans leur territoire respectif de desserte.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
Associée